

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 12 Septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BRIDOR**

ZA Olivet

CS 43814

35530 Servon-sur-Vilaine

Références :UD35/2023-509  
Code AIOT : 0005503419

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement BRIDOR implanté ZA Olivet CS 43814 35538 Servon-sur-Vilaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est notamment déroulée dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restrictions portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

On rappellera que, lors de l'inspection, le secteur dont relève l'établissement était en niveau de gravité "vigilance sécheresse" tant pour les prélèvements réalisés directement dans le milieu naturel que pour ceux réalisés dans le réseau d'eau potable et qu'aucune restriction de consommation n'était donc exigible.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRIDOR
- ZA Olivet CS 43814 35538 Servon-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0005503419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIDOR exploite sur le site de Servon sur Vilaine, au sein de la zone d'activité Olivet, des installations de production, de stockage et d'expédition de pains et de viennoiseries surgelés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 18/12/2009 à exploiter des activités relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 3642 " Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vigilance Sécheresse,
- Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac – modifications et contrôles,
- Tours aéro-réfrigérantes – modifications et contrôles,
- Contrôles des rejets eaux pluviales et effluents atmosphériques du site.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Points de contrôle	Références réglementaires
3	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
9	Contrôle des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.1.6.2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Points de contrôle	Références réglementaires
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 3
4	Sécheresse - niveau de gravité	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er
5	Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2.1 et 3 (extraits)
6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
7	Situation administrative - rubrique 4735	AP Complémentaire du 30/09/2019, article 2
8	Situation administrative - rubrique n° 2921	AP Complémentaire du 30/09/2020, article 2
10	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, articles 9.2.3 et 4.3.9
11	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, articles 9.2.1 et 3.2.3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sécheresse - L'établissement a mis en oeuvre des dispositions de sensibilisation de son personnel en matière de bon usage et d'économie d'eau, en lien avec le niveau de vigilance en vigueur en Ille-et-Vilaine sur ce secteur.

L'inspection demande à être informée de l'installation des compteurs d'eau permettant un relevé électronique de manière quotidienne de la consommation d'eau du site.

Installations fonctionnant à l'ammoniac - Les modifications récentes intervenues sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ne sont pas considérées comme substantielles par l'inspection à ce stade. Un bilan des suites données par la société BRIDOR aux constats dressés par les organismes agréés ayant procédé aux contrôles de ces installations en 2022/2023 devra néanmoins lui être transmis.

Rejets – L'inspection souhaite que des analyses sur les eaux pluviales et les effluents atmosphériques issus du site viennent compléter d'ici la fin d'année 2023 celles déjà réalisées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP pour l'année 2022 mentionne une consommation d'eau issue du réseau égale à 137 000 m <sup>3</sup> , sans préciser les quantités produites au cours de cette même année. Seule l'eau du réseau AEP (Alimentation en Eau Potable) est utilisée sur le site.  L'établissement entre donc dans le champ d'application de l'AM du 30/06/2023 car il est soumis au régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (transformation et traitement de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et il consomme plus de 10 000 m <sup>3</sup> par an.  > L'inspection note néanmoins que la production annuelle ne figure pas dans la dernière déclaration réalisée via l'application GEREP. Cette information devra être complétée à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 194 000 m<sup>3</sup> par an.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la consommation en eau.

Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par kg de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2020 autorise un prélèvement à hauteur de 194 000 m<sup>3</sup>/an. Le site a donc respecté son plafond de consommation en 2022 (137 000 m<sup>3</sup> consommés).

Du bilan des consommations d'eau du site réalisé par l'exploitant, il ressort que 60 % de l'eau est utilisée pour la production de froid (Tours Aéro-Réfrigérantes ou TAR), 15 % pour la fabrication des produits et 25 % pour le nettoyage des installations.

Dans un état des lieux réalisé début août 2023, la société BRIDOR mentionne que les dispositions suivantes ont notamment été mises en œuvre pour limiter sa consommation d'eau au cours des dernières années :

- nettoyage à sec préalable au lavage à l'eau généralisé au sein du site,
- optimisation de la fréquence des lavages en 2022,
- en 2018, décision de remplacement des tours de refroidissement (TAR) par des condenseurs adiabatiques (beaucoup moins consommateurs d'eau) pour la production de froid : à ce jour, ce rétrofit a été réalisé pour les SDM 3 et 4.

La SDM6 a été équipée dès l'origine à sa création en 2021.

Les travaux pour les SDM 1 et 2 sont planifiés en 2025, avec des résultats attendus en 2026.

Le jour de l'inspection, 6 TAR sur les 10 existantes ont ainsi été remplacées.

La consommation spécifique (consommation rapportée à la tonne de produits fabriqués) est suivie au sein de l'établissement. Les résultats calculés sont les suivants pour les deux années écoulées :

en 2021 : 1.47 m<sup>3</sup> / t

en 2022 : 1,10 m<sup>3</sup> / t

Les efforts réalisés pour limiter la consommation d'eau ont ainsi permis une avancée pour préserver la ressource.

NB : L'inspection précise ici que la fertirrigation qui est opérée au sein de l'établissement (réutilisation des eaux de process pour irriguer des parcelles agricoles) n'est pas considérée comme une économie d'eau au sens de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023, bien qu'une partie de l'eau du réseau consommée soit restituée au milieu naturel puisqu'elle est prélevée dans le réseau AEP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Relevé des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Les compteurs d'eau du site sont relevés hebdomadairement de manière manuelle : afin d'améliorer sa réactivité (notamment en cas de fuite), la société BRIDOR a planifié la mise en place de relevés électroniques avant la fin d'année 2023. L'inspection précise ici que les relevés doivent être effectués quotidiennement si le prélèvement journalier est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j : les nouveaux compteurs électroniques qui vont être installés doivent permettre de répondre à cette exigence.  > L'inspection demande à être informée de la mise en place des compteurs électroniques permettant un relevé quotidien de la consommation d'eau du site dès que ces derniers auront été implantés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite

## N° 4 : Sécheresse - niveau de gravité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux de sécheresse sur le département d'Ille et Vilaine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille et Vilaine en fonction des usages et des secteurs
Usage Eau potable : Secteur A - Bassins côtiers en vigilance Secteur B - Couesnon - Vilaine en vigilance
<b>Constats :</b> L'annexe 1-1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau en Ille-et-Vilaine place la commune de Servon sur Vilaine en secteur B pour les usages "Eau potable".  L'établissement de la société BRIDOR est ainsi soumis aux dispositions prévues par cet arrêté dans le cadre du niveau de gravité "Vigilance". Le site réalise une "veille" hebdomadaire sur le site Internet de la Préfecture pour connaître l'évolution de la situation et, le cas échéant, d'être alerté en cas de passage d'un seuil d'alerte ou de crise.  L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (dit arrêté "Sécheresse") relatif aux mesures de restrictions en période de sécheresse prévoit que les réductions attendues en matière de consommations soient atteintes au plus tard 3 jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant : ainsi, une veille hebdomadaire, ne semble pas adaptée pour réagir de manière satisfaisante.  > La société BRIDOR est invitée à adapter les modalités de veille qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'avenir pour répondre à la réactivité attendue en cas d'alerte ou de crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Exemptions possibles à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2.1 et 3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemptions aux dispositions de l'AM sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Art. 2 :</p> <p>Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:</p> <p>– vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 3 :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.1 les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]</p> <p>1° : – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</p> <p>2° : Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° : Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p>
<b>Constats :</b>
<p>Pour sensibiliser son personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau, la société BRIDOR a intégré depuis décembre 2021, dans le cadre de sa certification ISO 50001 (système de management de l'énergie), des communications hebdomadaires sur le thème de l'eau, réalisées auprès du personnel réuni en équipes.</p> <p>L'inspection a pu en particulier constater que des affichages rappelant les bonnes pratiques ont ainsi été mis en place dans les locaux fréquentés par le personnel.</p> <p>&gt; Afin d'anticiper la conduite à tenir lorsque les seuils d'alerte sécheresse seront dépassés, il conviendrait que la société BRIDOR puisse indiquer à l'inspection, avant le 30 septembre 2023, si elle considère pouvoir bénéficier d'une exemption aux titres de l'une des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (dit arrêté ministériel "Sécheresse"). L'argumentaire développé à l'appui de ce positionnement devra comprendre des éléments probants, voire chiffrés, permettant de justifier cette exemption. Il tiendra compte des éléments d'appréciation développés dans la note d'application du 5 juillet 2023 relative à l'application de l'arrêté en question (cette dernière a été transmise à l'exploitant préalablement à l'inspection).</p> <p>D'ores et déjà, une première analyse réalisée a mis en évidence que le process ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'appellation "transformation agro-alimentaire en flux poussé" tel que prévu à l'article 3. 1 °</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents tenus à la disposition de l'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:
1°. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
6°. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
<b>Constats :</b> Les éléments suivants ont d'ores et déjà été communiqués : - Milieu de prélèvement : réseau AEP - V prélevé : en 2022, 137 000 m3 - Rejet : épandage - Volumes relevés hebdomadairement.  > Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel "Sécheresse" (art. 4. III) l'exploitant dispose d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de ce texte , soit jusqu'au 30 septembre 2023pour établir les éléments en question.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Situation administrative - rubrique 4735

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations frigorifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] Rubrique n° 4735-1a : Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t. La quantité présente dans l'installation étant de 12,681 t : <ul style="list-style-type: none"><li>• installation n°1 : 3 333 kg NH3</li><li>• installation n°1 ext : 360 kg NH3</li><li>• installation n°2 : 3 413 kg NH3</li><li>• installation n°3 : 629 kg NH3</li><li>• extension installation n°3 : 627 kg NH3</li><li>• installation n°4 : 1745 kg NH3</li><li>• bouteilles de NH3 : 220 kg</li><li>• installation n°5 : 1100 kg NH3</li><li>• installation 6 : 1 254 kg</li></ul>
<b>Constats :</b> Un porter à connaissance a été réalisé en juin 2023 par l'exploitant pour mettre à jour les quantités d'ammoniac présentes au sein de son installation de réfrigération, après la réalisation de travaux sur deux salles des machines existantes (SDM3 et SDM4).  La quantité présente est augmentée de 1.28 t, soit 13.96 t au lieu des 12,681 t autorisées, ce qui constitue une augmentation de 10 % de la quantité d'ammoniac. Les installations restent classées sous le régime de l'autorisation ICPE. L'analyse faite par l'exploitant, via le formulaire d'aide pour le porter à connaissance relatif aux modifications ICPE, n'identifie pas de nouveaux potentiels de dangers et ne mentionne pas de déplacement/modification de ces potentiels de dangers au sein du site. Au regard des critères fixés dans la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, ce seuil des 10 % d'augmentation d'une activité existante constitue celui à partir duquel la substantialité de la modification doit être examinée plus attentivement par l'Inspection. Pour l'heure, la modification réalisée n'est pas de nature à justifier le dépôt d'un nouveau dossier au regard des éléments qui ont été transmis à l'inspection. Cependant, si les travaux prévus sur les SDM 1 et 2 à venir (en 2025 a priori) sont de nature à augmenter de nouveau les quantités d'ammoniac présentes, une actualisation de l'étude des dangers relative à ces installations pourra être exigée. L'inspection rappelle à ce titre que l'ampleur de la modification sera en effet appréciée avec pour référence la situation ayant donné lieu à une consultation du public, autrement dit dans le cas présent, la situation actée en 2009 lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation initiale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Situation administrative - rubrique n° 2921

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation du classement des TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...]
<p>Rubrique n° 2921-a :</p> <p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. Installations de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée de 16 365 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• installation n°1 : 1 condenseur évaporatif (1 848 kW)</li><li>• installation n°1 ext : 1 condenseur évaporatif (1 514 kW)</li><li>• installation n°2 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 181 kW)</li><li>• installation n°3 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 862 kW)</li><li>• installation n°4 : 4 condenseurs évaporatifs (3 x 1 730 kW et 1 727 kW)</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection en juin dernier une modification intervenue dans le classement de ses tours aéro-réfrigérantes (TAR) : 6 TAR sur les 10 existantes ont été supprimées en 2022 (remplacement par des condenseurs adiabatiques). Les installations n° 3 et 4 visées par le présent article sont donc aujourd'hui arrêtées et démantelées. L'objectif visé est d'économiser l'eau consommée pour le refroidissement des installations. Les installations restantes relèvent toujours du régime de l'Enregistrement avec une puissance de 5724 kW. La plateforme GIDAF a été mise à jour pour intégrer ces modifications. La périodicité des contrôles à effectuer reste inchangée (tous les mois). Une extraction des résultats des analyses effectuées au cours de l'année écoulée a été réalisée le jour de la visite : elle ne met en évidence aucun dépassement du seuil des 1 000 UFC/l.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.1.6.2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique par un organisme tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.1.6.2. Visites et contrôles des installations (extrait) Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions du présent article, une visite annuelle a été réalisée sur les installations du site par deux organismes agréés (société CLAUGER et JOHNSON CONTROLS) : Pour la salle des machines (SDM) n° 1 : le 31/01/2023 ; Pour la salle des machines (SDM) n° 1 (ext.) : les 31/01/2023 et 04/02/2023 ; Pour la salle des machines (SDM) n° 2 : du 1er au 3 mars 2023 ; Pour la salle des machines (SDM) n° 3 : les 6 et 10 mars 2023 ; Pour la salle des machines (SDM) n° 4 : les 31/01/2023 et 24/02/2023 Pour la salle des machines (SDM) n° 5 : février 2023 Pour la salle des machines (SDM) n° 6 : 14/02/2023  Ces visites annuelles ne comprennent pas la vérification de l'ensemble des articles de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (et dont les dispositions ont été reprises au sein de l'arrêté préfectoral du site). Cependant la société BRIDOR fait réaliser par un autre organisme agréé (société TECNEA) un audit annuel complet de ses installations au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel en question. Le dernier réalisé date du 4 octobre 2022. Un suivi des anomalies et non-conformités constatées est réalisé par le service maintenance via un tableau dédié, en lien avec la GMAO.  > L'inspection demande à ce qu'un bilan des suites données aux différentes anomalies et non-conformités établies suite aux contrôles réalisés par ces prestataires agréés en 2022/2023 lui soit communiqué, s'agissant de celles qui sont toujours en attente de suites. Le cas échéant, un planning indiquant la nature des solutions/corrections envisagées assorti d'une date prévisionnelle de réalisation sera joint à la réponse apportée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 10 : Autosurveillance des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, articles 9.2.3 et 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.2.3 : A la sortie des rejets n°1 et 2 conformément à l'article 4.3.5., un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.9 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.  Le bon fonctionnement des décanteurs / débourbeur sera vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les ans.  4.3.7 et 4.3.9 : (extraits) Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci - dessous définies :  DCO : Valeur limite 125 mg/l Hydrocarbures : Valeur limite 10 mg/l MES : Valeur limite 35 mg/l
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de voirie transitent par un bassin "à sec" de 1800 m <sup>3</sup> puis par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux pluviales de toiture et les eaux de purge de déconcentration des TAR transitent par un bassin en eau de 2100 m <sup>3</sup> avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.  Une analyse sur les eaux pluviales en sortie de site a été effectuée en janvier 2020 : seule la mesure des hydrocarbures présents a été faite : la valeur mesurée est conforme au seuil réglementaire fixé par l'arrêté (moins de 50 microgramme par litre pour une valeur limite fixée à 10 mg/l). Les autres paramètres n'ont pas été analysés : pH, T, DCO et MES.  L'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas d'analyses régulières à effectuer sur les eaux pluviales.  > Compte-tenu de la date des dernières analyses réalisées (plus de trois ans), l'inspection invite l'exploitant à réaliser ces analyses avant la fin d'année 2023, sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats seront transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réalisation. L'inspection demande par ailleurs que lui soit transmis le bordereau de suivi des déchets établi suite au curage du débourbeur en juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, articles 9.2.1 et 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 9.2.1 : autosurveillance des rejets atmosphériques L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.  Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Art. 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li><li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3% en volume.</li></ul> Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> ) : Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> NOx en équivalent NO <sub>2</sub> : 150 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des émissions atmosphériques issues des chaudières, des hydrogaz et des fours a été réalisé en octobre 2020 (il date donc de moins de 3 ans). Le rapport réalisé par l'organisme agréé montre que les mesures de NOx effectuées sont conformes au seuil réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral (< 150 mg/Nm <sup>3</sup> ). En revanche, les poussières ou le SO <sub>2</sub> n'ont pas été analysés : l'analyse de ces paramètres n'est en effet pas requise par l'article 9.2.1 dans le cadre de l'autosurveillance (combustion consommant du gaz naturel).  Le prochain contrôle ayant lieu prochainement (avant octobre 2023) l'inspection invite l'exploitant à intégrer l'analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral lors du prochain contrôle de ses émissions atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite